

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

**Arrêté N° 00 MTESS fixant les modalités d'organisation
et de fonctionnement du comité de sécurité et santé
au travail, pris conformément à l'article 174 du Code
du Travail**

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

CABINET

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DES LOIS SOCIALES

BP : 350 Lomé-Togo

Tél. (228) 221 32 60 Fax : (228) 220 60 69

Email : dgts.togo@gmail.com

dgtls_togo@hotmail.com

Arrêté N° 009/2011/MTESS/CAB/DGTLs

fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de
sécurité et santé au travail, pris conformément à l'article 174 du Code
du Travail

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI et DE LA SECURITE SOCIALE

Vu la loi n°2006-10 du 13 décembre 2006 portant code du travail ;

Vu la loi n°2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale ;

Vu le décret n°2008-050/PR du 7 mai 2008 relatifs aux attributions des
ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du
gouvernement, ainsi que les textes subséquents qui l'ont modifié;

Après avis du conseil national du travail et des lois sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation et de
fonctionnement du comité de sécurité et santé au travail, conformément à
l'article 174 du code du travail.

Article 2 : Le comité de sécurité et santé au travail est obligatoire dans tous
les établissements occupant habituellement au moins vingt cinq (25)
salariés, temporaires et occasionnels compris.

L'inspecteur du travail et des lois sociales peut, en fonction de la nature des
travaux et des risques particuliers auxquels sont exposés les travailleurs,
imposer à l'employeur, la création d'un comité de sécurité et santé au travail
dans tout établissement, entreprise ou chantier même si leur effectif est
inférieur à celui prévu ci-dessus.

Cette décision est susceptible de recours devant le Directeur Général du Travail et des Lois Sociales dans les quinze (15) jours suivant la mise en demeure par l'inspecteur du travail.

Les entreprises ou établissements de moins de vingt cinq salariés exerçant la même activité peuvent se regrouper en vue de la constitution d'un comité de sécurité et santé au travail interentreprises.

Article 3 : La durée du mandat des membres du comité de sécurité et santé au travail est de trois (03) ans renouvelables. Un membre qui cesse ses fonctions au sein du comité est remplacé dans le délai d'un mois, pour la période du mandat restant à courir dans les mêmes conditions de désignation que celles prévues à l'article 5 ci-dessous.

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS DU COMITE

Article 4 : Le comité de sécurité et santé au travail est chargé de :

- identifier les risques dans l'entreprise par de fréquentes visites des lieux de travail;
- veiller à l'observation des dispositions législatives et réglementaires et des consignes concernant la sécurité et santé au travail ;
- procéder aux enquêtes en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles en vue d'en déterminer les causes et de proposer des mesures propres à y remédier.
- établir et exécuter un programme d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité en rapport avec les activités de l'entreprise ;
- établir les statistiques d'accidents de travail et de maladies professionnelles ;
- diffuser auprès de tous les travailleurs les informations relatives à la protection de la santé des travailleurs et au bon déroulement du travail ;
- susciter, entretenir et développer l'esprit de sécurité parmi les travailleurs ;
- entreprendre toute action en vue de la promotion des méthodes et de procédés de travail plus sûrs ;
- assurer l'éducation des travailleurs dans les domaines de la sécurité et de la santé au travail ;
- s'assurer de l'organisation et de l'instruction des équipes d'incendie et de sauvetage et veiller à ce que les exercices de sauvetage et de lutte contre l'incendie soient régulièrement effectués.

Article 5 : Le comité est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité, notamment la transformation importante du poste de travail et le changement d'outillage.

Il donne son avis sur le programme annuel de prévention des risques professionnels de l'établissement et examine ses conditions de réalisation.

Il est consulté sur la teneur de tous les documents se rattachant à sa mission notamment les règlements et les consignes d'hygiène et de sécurité,

lesquels documents sont également communiqués à l'Inspecteur du travail et des Lois Sociales du ressort et à la Caisse nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Il reçoit copie de tous les rapports en matière de sécurité et santé au travail sur l'entreprise provenant de l'Inspection du Travail, de l'Inspection médicale du travail et du service de prévention de la CNSS.

Il doit être informé de tout procédé de travail et de toute substance utilisée dans l'entreprise, de l'arrivée, du lieu et des conditions de stockage des produits, substances et préparations dangereuses.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE

* **Article 6** : Le comité de sécurité et santé au travail comprend :

a) pour les entreprises ou établissements :

- le chef d'établissement ou d'entreprise ou son représentant, président;
- l'ingénieur de sécurité ou à défaut le responsable chargé des questions de sécurité,
- deux représentants du personnel. Ce nombre est porté à trois dans les entreprises employant plus de deux cent cinquante (250) salariés, à cinq (05) lorsque l'effectif dépasse cinq cents (500) salariés et à sept (7) lorsque l'effectif dépasse 1000 salariés ;
- le médecin du service de sécurité et santé au travail autonome ou inter entreprise ;
- le conseiller social de l'entreprise.

Le secrétariat est assuré par l'un des représentants du personnel.

b) Pour les chantiers :

Le comité de sécurité et santé au travail est présidé par l'un des chefs d'entreprises concourant aux activités du chantier. Il comprend en outre :

- deux représentants des responsables des autres entreprises désignés par vote ;
- le médecin du service de sécurité et santé au travail interentreprises ;
- deux représentants des travailleurs dont l'un assurera le secrétariat ;
- l'ingénieur de sécurité du chantier ou à défaut le responsable chargé des questions de sécurité ;
- le conseiller social de l'entreprise.

Article 7 : Le comité peut faire appel à toute personne qualifiée pour l'assistance dans ses missions.

Article 8 : La liste nominative des membres du comité de sécurité et santé au travail doit être affichée aux endroits prévus à cet effet, sur les lieux de travail.

Article 9 : Le comité de sécurité et santé au travail se réunit :

- au moins une fois par trimestre ;
- à la suite de chaque accident de travail ou de maladie professionnelle révélateur d'un danger pour le personnel ou les usagers ;
- à la suite de chaque incident, situation où un accident a été évité de justesse, mais qui est potentiellement grave.

Article 10 : Peuvent également assister aux réunions du comité et ce, à titre consultatif :

- l'inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort ;
- le médecin inspecteur du travail ;
- le technicien de prévention de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- ou toute autre personne qualifiée.

Article 11 : L'ordre du jour des réunions ordinaires établi par le Président est communiqué aux membres du comité quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque réunion.

L'inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort, le médecin inspecteur du travail et le technicien de la prévention de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont informés au moins quinze (15) jours avant la tenue des réunions ordinaires du comité de sécurité et santé au travail.

Article 12 : Les réunions du comité de sécurité et santé au travail font l'objet d'un procès-verbal dont une copie est adressée à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort dans un délai d'un mois suivant la réunion.

Article 13 : Le comité de sécurité et santé au travail a l'obligation de soumettre à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort :

- le rapport d'enquête lors d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;
- le procès-verbal des réunions ordinaires et extraordinaires ;
- le rapport annuel de ses activités avant le mois de février de l'année suivante. Ce rapport porte les données statistiques des accidents du travail et maladies professionnelles ;
- le programme d'activités de l'année en cours.

Article 14 : Pour l'accomplissement de leurs missions, les membres du comité de sécurité et santé au travail disposent d'un crédit mensuel de quinze heures payées comme temps de travail.

Le temps de réunions est également payé comme temps de travail et n'est pas imputable au crédit d'heures.

Des facilités leur sont accordées dans l'exercice de leur mission, par la prise en charge des frais de transport, de restauration et de séjour lorsqu'ils se déplacent dans le cadre de leur mission.

Article 15 : Les membres du CSST jouissent de la même protection que les autres représentants des travailleurs.

Article 16 : Les membres du comité de sécurité et santé au travail sont tenus à l'obligation de discrétion à l'égard des informations à caractère confidentiel ou données comme telles par le chef d'établissement.

Ils sont également tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

CHAPITRE III : PROCEDURE DE MISE EN PLACE DU CSST

Article 17 : La liste des membres du CSST, portant les noms et fonctions est communiquée à l'inspecteur du travail du ressort dès la mise en place du CSST. Ce dernier dispose de quinze (15) jours pour délivrer en retour au chef d'entreprise une attestation de mise en place du CSST.

Article 18 : Afin de doter les membres du CSST des connaissances nécessaires à l'exécution de leurs attributions, une formation en matière de sécurité et santé au travail est organisée par les services du ministère en charge du travail ou sous leur supervision, à leur intention dans les 3 mois suivant leur installation.

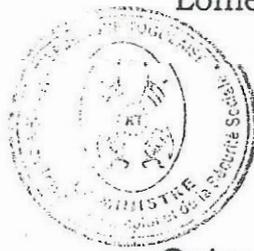
Article 19 : Le directeur général du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le

26 MAI 2011

AMPLIATIONS

CAB/PR (CR)	1
CAB/PM (CR)	1
CAB/MTESS	1
CAB/MS	1
DGTLS	3
DGS	3
CNP	3
CENTRALES SYND	6
DRTLS	6
JORT	1



Octave Nicoué K. BROOHM